

Département : 82

1581

Aire d'étude : SAINT ANTONIN NOBLE VAL

Commune : SAINT ANTONIN NOBLE VAL

Adresse : PLACE DES TEMPLIERS

Dénomination : **TEMPLE**

Destinataire : DE PROTESTANTS

Coordonnées : LAMBERT3 X = 0553490 Y = 0205875

Cadastre : NON CADASTRE

Etat de conservation : DETRUIT

Dossier d' INVENTAIRE FONDAMENTAL établi en 1987, 1989 par ECLACHE MICHELE

(C) INVENTAIRE GENERAL, 1987

HISTORIQUE

MAISON DU 16E SIECLE OU PLUS ANCIENNE, ACQUISE PAR LE CONSISTOIRE POUR ETRE TRANSFORMEE EN TEMPLE, PAR JEAN AMIEL MACON ET PIERRE PIGAILHE, CHARPENTIER, DE 1646 A 1648, DEMOLITION APRES LA REVOCATION DE L'EDIT DE NANTES EN 1685 (DATATION ET ATTRIBUTION PAR SOURCE).

DESCRIPTION

SITUATION : EN VILLE

MATERIAUX

Gros oeuvre : CALCAIRE, MOELLON

Couverture : TUILE

I. HISTORIQUE

Dans une maison acquise à cet effet, contiguë à la boucherie de la ville, le Consistoire de Saint-Antonin fit aménager un temple par Jean AMIEL, maçon de la ville, de 1646 à 1648 : les travaux, d'un montant de 500 livres, consistaient à réparer les murailles, les rehausser, si nécessaire, jusqu'à 9 m ou plus, et les percer de baies en pierre (voir ANNEXE, I). Charpente et toit de tuiles furent posés en 1648 par Pierre PIGAILHE, charpentier, pour 115 livres (voir ANNEXE, II). Trois mille briques furent achetées en 1654 pour le pavage du sol (voir ANNEXE, III).

L'édifice se trouvait "distant seulement de la porte de la sacristie de l'esglise paroissiale de ladite ville environ quarante pas" (A.D.Tarn-et-Garonne: G 884, n°4). Vers 1680, un arrêt du Parlement de Toulouse ordonna sa destruction, à cause de sa proximité de l'église; cet arrêt ne fut pas exécuté, par crainte que les Protestants ne construisent, ailleurs, un autre temple (Balestrier (F.). Le Montalbanais des dragonnades au réveil, p.20). Il fut démoli après la Révocation de l'Edit de Nantes, en novembre 1685, ses matériaux vendus ou employés à des travaux publics tandis que la municipalité essaya d'en conserver la "tour" (Donat (J.). Le mouvement protestant..., p.101-102). A titre de dédommagement pour les dégâts subis, à cette occasion, par sa propre maison, Louis de Marssa, seigneur de Saint-Michel et de Lestang obtint de l'Intendant "l'espace de dix pieds de terre sur toute la largeur de la place dudit temple qui joint sa maison" (A.privées Lastic Saint-Jal).

Il n'en subsiste plus rien.

III. CONCLUSION §

Les confronts indiqués par les documents permettent de situer cet édifice sur l'actuelle petite place des Templiers, dont on a cru, sans preuve, que son nom faisait exclusivement référence à des possessions de cet ordre (Donat (J.), Topographie et développement de Saint-Antonin au Moyen Age, p.29, n.61).

IV. DOCUMENTATION

1. Archives

- A.D.Tarn-et-Garonne: G 884, n°4, G 895, G 896.
- A.C. Saint-Antonin : fonds notarial, registres de Jean DE JUST, 1644-1650, 1651-1654
- A. privées Lastic Saint-Jal : non coté.

2. Bibliographie

- BALESTIE (Francis). Le Montalbanais des dragonnades au réveil. Montauban: Lormand, 1971, p.20.
- DONAT (Jean). Le mouvement protestant et l'édit de Révocation à Saint-Antonin (Tarn-et-Garonne). Toulouse; Privat, 1932, p.101-102.
- DONAT (Jean). Topographie et développement de Saint-Antonin au Moyen Age. Montauban: Imp.G. Forestié, 1938, p.29, n. 61.
- JULIEN (Georges). La Révocation de l'Edit de Nantes à Saint-Antonin. In: Soc. Amis vieux Saint-Antonin (1984), p.32, fig.1.
- ECLACHE (Michèle). Les anciens temples de Saint-Antonin-Noble-Val. In : La révocation de l'Edit de Nantes dans le Montalbanais 1661-1685. Montauban : Archives départementales, 1985, p. 82. (catalogue d'exposition. Montauban, Archives départementales, 1985).

V- ANNEXE

- I. Bail à prix fait passé entre le Consistoire de Saint-Antonin et Jean Amiel
(2 décembre 1646). A.C. Saint-Antonin, fonds notarial, registre de Jean de Just, 1644-1650, 133 v°-135 r°.

L'an mil six cens quarante six et le second jour du mois de décembre, après midy, à Saint-Anthonin de Rouergue, régnant notre souverain et très chrestien prince Louis Quatorze, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, par devant moy notaire et tesmoins, ont esté en leurs personnes maître Jacques Mordaigne, docteur et avocat, Jacques Combay et Jean Becay, marchand, consuls modernes de ladite ville, faisant proffession de la Religion Prétendue Refformée, maître Jacques ^uBrdon, pasteur, maître Pierre Philippy, GUichard de Ville-neusve, Jean Causse, Benjamin Trepsac, David Graves et Thimottée Garrigues, anciens de l'esglise réfformée de ladite ville, lesquels, de gré, en conséquence de la délibération ce jourd'huy prise au consistoire de ladite église par lesdits sieurs consuls, pasteur et anciens, faisant pour toute la com^munauté des habitans dudit Saint-Anthonin faisant proffession de ladite religion, ont bailhé et bailhent à prix fait à Jean Amiel, maçon de ladite ville, yci présent et acceptant, la cons^{tr}uction et bastiment du temple qu'ils ont à faire construire et bastir dans ladite ville, joignant la grand boucherie d' icelle, en la maison par eux cy-devant aquire d'Antoine Aymar et Jean Dardenne, instrument retenu par P^lagaven notaire, les an et jour y contenus, aux pactes et conditions suivantes.

Premierement que ledit Amiel se charge de faire deux arseaux de pierre de tailhé audit temple, à prendre aux fondemens despuis la tour quy est joignant ausdites maisons devers orient jusques à l'autre costé joignant la ruelle appelée de Gally, tendant à la rue de Sommard, de la hauteur convenable, et fournir

tout ce quy sera nécessaire pour faire les syndres servant à faire lesdits arseaux, et mettre ausdits arseaux de grands bouquets à façon d'un machicol pour soustenir les pièces de boix qu'il faudra pour faire trois galleries à l'entour dudit temple.

Plus réparer toutes les murailhes en cas y auroit rien de corrompeu et mal assuré et les remettre de la hauteur de quatre canes ou plus grande sy besoing est, comme aussy de faire les capiols et murailhes nécessaires au-dessus desdits arseaux pour soustenir le toist et conduire les eaux pluvialles, et enduire de mortier toutes lesdites murailhes après qu'elles seront achevées et les rendre prestes au pinceau. Et parce qu'une partie de la murailhe qui est joignant ladite ruelle de Gally devers occident n'est pas à droit fil avec l'autre partie de ladite murailhe, ledit Amiel sera tenu de desmolir ladite partie de murailhe et la remettre contre la maison de Jean Mandirac à droit fil de l'autre, et y faire de bons fondements, et la remettre de la mesme hauteur que les autres.

Item sera tenu de faire six grandes veues de pierre de tailhe pour donner jour, scavoir deux devers septentrion, trois devers occident, et une du costé du levant, ensemble un grand portal du costé d'occident, et généralement tout ce quy sera nécessaire pour la maçonnerie, fors le pavé dudit temple et degrés s'il sera nécessaire.

En cas n'y auroit asses de pierre sur le lieu pour faire lesdits arseaux, portail et fenestres, ledit Amiel sera tenu de les tirer de là où il le pourra trouver plus commodément, à ses frais et despens, et lesdits sieurs consuls, pasteur et anciens seront tenus de les faire porter, aux despens comungs desdits habitants, au-devant dudit temple et de fournir toutes les manœuvres quy seront nécessaires pendint ledit bastiment, lequel ledit Amiel se charge de faire dans huit mois à conter du jour présent, à peyne de tous despens damages et intérêts, et ce moyenant la somme de cinq cents livres que lesdits sieurs consuls, pasteur et anciens, audit nom, ont promis payer à icelluy Amiel pour ledit prix, savoir cent cinquante livres au commencement, deux cens livres à demy besogne et le res-

tant à la fin d'icelle ...

(signé:) J.COMBAY, consseul. MORDAIGNE, consul. BARDON, pasteur.
PHILIPPY, ancien. CAUSSE. AMIEL. J.BECAY, consseul. AVANIHAC, ancien. ALIES.
GASC, antien. D.GRAVES, antien. GARRIGUES, antien. DE JUST, notaire royal.

(en marge: trois quittances, des 19 février 1647, 22 janvier et 20 octobre 1648, pour un montant total de 500 l.).

II. Bail à prix fait passé entre le Consistoire de Saint-Antonin et Jean Becay

(9 mars 1648) et subrogation à celui-ci de Pierre Pigailhe (7 septembre 1648).

A.C. Saint-Antonin, fonds notarial, registre de Jean De Just, 1644-1650, 257 v°-258 v°.

L'an mil six cens quarante huict, le neuvième jour du mois de mars, après midy, dans la ville de Saint-Anthonin de Rouergue ... ont esté constitués en leurs personnes maître Joseph Bardon, docteur et avocat, Jean Plagaven, notaire royal de la présente ville, Pierre Dausou, marchand, consuls modernes, de la Religion Prétendue Refformée de la présente ville, maître Jacques Bardon, docteur en théologie, ministre en l'esglise dudit Saint-Anthonin, maître Jacques Mordaigne, David Philippy, docteur et avocat, Jean Causse, docteur en médecine, Pierre Dufaur, apothicaire, David Chasal, maître chirurgien, Jean Sicard, marchand, anciens de l'église de la présente ville, faisant pour tous les habitans de la religion dudit Saint-Anthonin, lesquels, de gré, en conséquence de la délibération de conseil ce jourd'huy tenue par les habitans dudit Saint-Anthonin, ont bailhé et bailhent à prix fait à Jean Becay, marchand salpêtrier dudit Saint-Anthonin, yci présent et acceptant, l'édifice et construction du toist du temple de la présente ville comme s'estant icelluy Becay trouvé le dernier moings disant à ladite construction, et ce aux pactes et conditions suivantes.

Premièrement que lesdits sieurs consuls et consistoire seront tenus fournir tout le bois, tuille, cloux et généralement tous les matériaux nécessaires à ladite construction et faire apporter iceux au-devant ledit temple. Et en ce faisant ledit Becay promet et s'oblige de faire pouler les poutres et chevrons avec l'arminette et faire monter le tout sur ledit toit à ses despens sans qu'il puisse demander aucunes manœuvres. Comme aussi sera tenu de joindre les aix servant audit toist et mettre iceux à simple siment et les clouer.

Item a esté arrêté que ledit Becay fera mestre lesdits chevrons à deux pans et demy et largeur l'un de l'autre en telle sorte que chacune des ais de neuf pans puisse prendre quatre desdits chevrons.

Plus sera tenu ledit Becay faire faire une eslevation du costé de la ^{tour} pour conduire les eaux d'un et d'autre costé de ladite tour. Et en ce faisant sera aussi tenu ledit Becay de mettre lesdits chevrons à niveau des autres sous ladite eslevation et plancher dessus lesdits chevrons.

Plus promet ledit Becay de faire accommoder le toist du sieur Philippi joignant ledit temple en telle sorte que le toist dudit temple puisse prendre les eaux de celui dudit sieur Philippi.

Et, finalement, promet ledit Becay de faire ranger les tuilles dudit toist et mettre du mortier tout autour et au-dessus d'icelluy et, généralement, promet faire et fournir toute la charpente dudit toist et le rendre parfait, à la charge que lesdits sieurs consuls seront tenus fournir de manœuvres pour faire et monter le mortier nécessaire audit toist, lequel travailh de toist promet de faire et parachever dans deux mois prochains, et ce moyennant le prix et somme accordé entre parties de cent quinze livres à laquelle ledit Becay s'est trouvé moins disant, laquelle dite somme de cent quinze livres lesdits sieurs consuls et an-

ciens du consistoire promettent payer un tiers au commencement dudit travailh, un autre tiers à demy besonhe et l'autre tiers et dernier pac à la fin de ladite besonhe, ce qu'ils promettent faire, et ledit Becay de faire faire ledit travail. Ayant esté aussi arresté que tous les escoupeaux qui se couperont du boix dudit toist seront et apartiendront audit Becay, excepté seullement le bout des poutres, ais ou chevrons qui appartientront audit consistoire.

(signé:) J.BARDON, consul. PLAGAVEN, consul. DAUSOU, consul. MORDAIGNE, ancien. BARDON, pasteur. D.CHASAL, ancien. J.BECAY. DUCAUZE, ancien. SAHUC. LALAUSE, présent.

(en marge:) L'an mil six cens quarante huit et le septième jour de septembre... a esté en personne Pierre Pigailhe, charpentier, subrogé par Jean Becay au prix fait mentionné au contrat cy escript... lequel a confessé avoir reçu de Messieurs du consistoire de la présente ville, maître Jaques Bardon, ministre, et maître Jacques Mordaigne, ancien dudit consistoire, yci présent et acceptant pour ledit consistoire, scavoir est la somme de cent quinze livres pour l'entier prix du travail par lui fait au temps accordé par ledit contrat ... ayant icellui Pigailhe parachevé ledit prix fait au gré du dit consistoire ...

(signé:) J.BARDON. MORDAIGNE, ancien, stipulant. J.BECAY. J.LAVERNHE, présent. ALIES. DE JUST, not^{aire} royal.

III. Contrat d'achat de tuiles passé entre le consistoire de Saint-Antonin et Jean Paleprat (5 juin 1654). A.C. Saint-Antonin, fonds notariaux, registre de Jean de Just, 1651-1654, 652 v°-653 v°.

L'an mil six cens cinquante quatre et le cinquième jour du mois de juin après midy, dans la ville de S^{aint}-Anthonin en Rouergue ... a esté en personne Jean Paleprat jusne, habitant à Teussac, lequel de son bon gré et volonté a fait

vente au syndic du consistoire de la Religion Prétendue Reformée dudit Saint-Anthonin, maître Jacques Mordaigne, docteur et avocat, syndic, Albert Pomiès, marchand, maître Jean Plagaven, notaire, Benjamin Trepsac et Durand Villeneuve, anciens dudit consistoire et faisant pour icellui, yci presents et acceptans, savoir est de la quantité de trois mille tuilles pas imen qu'ils ont destinés pour employer à paver le temple dudit Saint-Anthonin. Lequel dit tuile il promet faire bon et loyal ayant chacun en longueur un pam et demi et en largeur un pam demi quart, suivant la marque qui lui en a esté bailhée par lesdits syndic et anciens, ayant aussi un cinquième de pam chacun. Lequel dit tuille icellui Paleprat promet de faire porter et rendre dans ledit temple de Saint-Anthonin bien travaillé et cuit et sans qu'il y en aye de rompeus ny inutilles et ce dans le temps et terme de deux mois à comter du jour présent et moyenant la somme de nonante livres qu'est à raison de trante livres le milhé, en desduction de laquelle ledit Paleprat a présentement receu du susdit consistoire la somme de trante livres ... Promettant ledit Paleprat faire porter le susdit tuille dans le susdit terme avec pacte qu'en cas il n'en faudroit pas la susdite quantité de trois mile à paver ledit temple, ledit Paleprat ne pourra contraindre lesdits syndic et anciens qu'à prendre celluy qui sera nécessaire au susdit prix de trante livres milhé et aussy n'en y ayant assés, il s'oblige d'en fournir audit prix tout le nécessaire. Et en cas de contestation pour raison de ce dessus, il est estipulé par les parties que la cognoissance en apartiendra à la souveraine cour et chambre de l'Edit de Castres... Pour le restant du prix dudit tuille, il a esté convenu qu'il se payera lorsque ledit Paleprat l'aura porté et rendu dans ledit temple ... Ayant chacune des parties gardé une des marques de la grandeur dudit tuille ...

TABLE DES ILLUSTRATIONS

pl.I- Extrait du plan cadastral 1961, AC, 1/1000e

pl.II-Extrait du plan cadastral ancien 1814, L2, 1/625e

TEMPLE

pl.II. Extrait du plan cadastral ancien [1814], L2, 1/625e.

